

AIDES D'ÉTAT

(Articles 87 à 89 du traité instituant la Communauté économique européenne)

(2000/C 322/06)

Communication de la Commission en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE aux autres États membres et aux parties intéressées concernant la carte des aides à finalité régionale 2000-2006 — Belgique

Par lettre reproduite ci-dessous, en date du 13 mars 2000, la Commission a communiqué à la Belgique sa décision de clore la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE.

«Par lettre du 21 mai 1999 (références P11-5320-72.466), enregistrée par le secrétariat général de la Commission européenne le 25 mai 1999 [référence SG(99) A/7012], la Belgique a notifié au titre de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, la carte des aides à finalité régionale qu'elle souhaitait mettre en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2000.

Par lettre du 28 septembre 1999 [références SG(99) D/7794] la Commission a informé la Belgique de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, en raison de ses doutes sur la compatibilité avec le traité CE d'un certain nombre d'éléments du projet de carte présenté par la Belgique.

Cette décision a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* C 351 du 4 décembre 1999.

Par courrier du 20 décembre 1999 (références P11-533-75.422), enregistrée par le secrétariat général de la Commission européenne le 28 décembre 1999 [références SG(99) A/16388] la Belgique a retiré sa notification initiale.

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que la Commission a décidé de clore la procédure de l'article 88, du traité CE, en constatant que suite au retrait de la notification, la procédure est devenue sans objet.»

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire COMP/M.2075 — Newhouse/Jupiter/Scudder/M & G/JV)

(2000/C 322/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 1 septembre 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 300M2075. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/A/4-B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].
